

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

| | |
|--|--|
| Nb de membres du Conseil municipal : 23 | PRESENTS : Mme DEPIERRE, Maire, Mme REGALDI, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints, |
| Nb de conseillers en exercice : 23 | Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, BAILLY, LAMY, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux. |
| Nb de conseillers présents participants au vote : 20 | |
| Nb de procurations : 2 | ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Mme CALONNE pouvoir à Mme CHATEAU, Mme LAMY pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ |
| Convocation du : 17 / 02 / 2026 | ABSENT : M. POULET |
| | SECRETAIRE DE SEANCE : M ROBERGET Philippe |

DÉLIBÉRATION N° 34 :

Instauration du régime indemnitaire des agent de la filière Police municipale

Madame la Maire expose à l'assemblée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les crédits inscrits au budget,

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime

indemnitaire de ces agents.

Il est proposé d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Elle est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Taux |
|-------------------|--|-------------|
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 32% |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 30% |

Périodicité de versement : Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- L'investissement personnel
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Le sens du service public
- La capacité à être force de propositions et jouer un rôle de conseil auprès des élus, des agents de la collectivité, des administrés
- La participation à la vie de la collectivité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Montant annuel maximum |
|-------------------|--|-------------------------------|
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 7 000€ |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 5 000€ |

Périodicité de versement : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dispositions communes aux deux indemnités :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Modalité de maintien et de suppression : Le versement de l'ISFE est maintenu intégralement pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé de maternité, de paternité ou congé d'adoption
- Accident de travail ou de trajet.
- En cas de congé maladie ordinaire, les indemnités suivront le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement des indemnités est suspendu.

Revalorisation : Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} Avril 2026

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

- **DE VERSER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 2 mars 2026

La Maire,



Valérie DERIERRE

Le Secrétaire de Séance,



Philippe ROBERGET